

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 MAI 1912.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi sur la protection de l'enfance.

(Voir les n°s 44, session de 1904-1905; — 52, session extraordinaire de 1908; — 36, 77, 164, 178, 191, 197, 203, 209, 215, session de 1911-1912, de la Chambre des Représentants; — 51, session de 1911-1912, du Sénat.)

Présents : MM. DEVOLDER, Président; DE BECKER REMY, DU BOST, le Comte GOBLET D'ALVIELLA, MAGNETTE, le Baron ORBAN DE XIVRY, VAN VRECKEM, WIENER, BRAUN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Parlement belge a eu rarement à discuter un Projet de Loi dont la préparation aura été plus longue et plus courte à la fois, plus cahotée dans certaines parties, plus unie dans d'autres, que celui dont vous êtes saisis, sur la protection de l'enfance.

L'honorable M. Colaert, dans son dernier rapport au nom de la Section centrale (séance du 31 janvier 1912, *Documents parlementaires*, 1912, n° 77), fait l'histoire des infortunes législatives auxquelles se buta le projet, dans son texte primitif, tel qu'il fut déposé par M. Le Jeune à la séance de la Chambre du 10 août 1889.

Nous ne pouvons que renvoyer à cet exposé.

Le 15 décembre 1911, M. le Ministre de la Justice déposa un cahier d'amendements qu'il sous-amenda lui-même depuis lors, et au sujet desquels des conversations s'engagèrent entre lui et le rapporteur M. Colaert. Faisant à chacun la part qui convient, n'oubliant que la sienne, l'honorable M. Colaert se plaît à reconnaître que c'est à l'honorable M. Carton de Wiart que reviendra l'honneur et le mérite d'avoir créé législativement les tribunaux pour enfants.

Nous ne pouvons que nous associer à un hommage aussi justement mérité.

Enfin, le projet amendé par la Section centrale de 1911-1912 et contre-amendé par le Gouvernement vint en discussion devant la Chambre des

Représentants à la séance du 2 avril 1912. La Chambre aborda d'emblée la discussion des articles; elle y consacra quatre séances d'affilée (2 et 3 avril 1912, séances du matin et de l'après-midi); le vote en seconde lecture occupa les séances d'après-midi les 18 et 19 avril 1912; il fut finalement adopté par 82 voix contre 11 et 37 abstentions. La proposition s'est ainsi acheminée vers le Sénat, non sans avoir subi au cours de son passage devant la Chambre, si rapide qu'il ait été, un grand nombre de nouvelles modifications.

Etrange destinée, en vérité, que celle de cet embryon de loi.

Vingt-trois années de gestation parlementaire et combien laborieuse !

Frappé de caducité successivement par trois dissolutions en 1892, en 1894, en 1900, il fut relevé deux fois par le Gouvernement, et la troisième fois par l'initiative de quelques-uns de nos collègues de l'autre Assemblée, MM. Denis, E. Vandervelde et J. Pirard, auxquels il sied de payer aussi un juste tribut d'éloges.

A six reprises différentes, et avec un inlassable courage, M. Colaert, au nom de la Section centrale, recommença ses rapports, les grossissant chaque fois de documents importants, les éclairant de lumières nouvelles. Il a fini par voir ses efforts couronnés de succès. Récompense assurément méritée ! Le souvenir de ce mémorable enfantement restera dans nos annales comme un exemple éloquent de ce que peut la persévérance parlementaire soutenue par l'opiniâtreté d'un rapporteur inaccessible au découragement comme à la fatigue.

*
* *

Le Sénat n'attend pas du rapporteur qu'il s'étende en longs développements généraux sur l'utilité sociale du Projet de Loi, ni sur la bibliographie du sujet, ni sur les applications qui ont été faites jusqu'à présent dans les pays étrangers des idées généreuses dont il est l'expression. La dernière de ces applications est toute récente : elle est à l'honneur de la Chambre française qui n'a pas voulu se séparer avant de voter le projet qui lui revenait du Sénat et qui fut adopté à l'unanimité.

Tout le monde est donc convaincu de la nécessité de mesures législatives nouvelles destinées à protéger l'enfance et la minorité contre les dangers multiples auxquels elles sont exposées par suite du relâchement des mœurs et des liens de famille, à notre époque de jouissance effrénée, de passions débridées.

La recrudescence de la criminalité puérile en est une conséquence fatale et le législateur ne peut se désintéresser d'un phénomène aussi grave. Son intervention s'impose s'il veut sauver l'avenir même du groupe humain dont il a pour mission de régler le statut. C'est ce que tout le monde a compris et c'est ce qui explique tout ensemble la trêve des partis qui se conclut spontanément à la mise du projet au rôle de la Chambre et la hâte — un peu tardive, il est vrai — avec laquelle l'autre Assemblée se piqua, tout d'un coup, sous l'aiguillon du Ministre de la Justice et des circonstances, d'en conduire la discussion.

Bien qu'en toutes choses il vaille toujours mieux partir à temps et que ce soit surtout dans l'élaboration des lois que l'on ressente la difficulté de

suppléer à la lente vertu fructificatrice du temps, nous nous garderons bien de nous plaindre, encore moins de contrarier un mouvement aussi généreux. Le Sénat, pour investi qu'il soit du droit d'amendement essentiel à son institution et déterminé à en user lorsque le souci de l'intérêt public lui paraît l'exiger, n'en reste pas moins un hôte accueillant pour toutes les initiatives qui se présentent comme celle-ci, sous le patronage des principes de charité sociale les plus émouvants et d'un sentiment universel de commisération.

La Commission de la Justice et son rapporteur ont le souci de collaborer efficacement à une loi que tout le monde assurément, en Belgique, souhaiterait d'entendre appeler, après sa promulgation, la meilleure et la mieux raisonnée des lois contemporaines sur la protection de l'enfance.

Mais si désirable que soit ce résultat, il en est un qui importe encore davantage : c'est qu'il soit mis un terme, le plus rapidement possible, aux atrocités morales dont souffrent un si grand nombre de déshérités ; c'est que le recrutement de l'armée du désordre et de l'anarchie soit promptement enrayé ; c'est que la société se porte au devant du danger, comme au jour des épidémies et des grandes catastrophes, où toutes les classes sociales se confondent dans un commun élan et se prêtent un mutuel secours. Il n'y a plus une heure à perdre. En présence de l'imminence du péril, qu'importe une question de toilette — nous entendons l'habillage du Projet de Loi — ? M. le Premier Président Motte disait un jour : « Lorsque le premier juge a vu juste et qu'il a donné les vrais motifs à l'appui de sa décision, ce que j'appellerai la coquetterie de la forme n'est pas, à mon avis, une raison suffisante pour toucher à son œuvre. » Appliquons à la matière législative ce que ce haut magistrat disait de la matière jurisprudentielle.

La conscience du législateur, le sentiment de sa responsabilité doit parler plus haut que son amour-propre et son purisme de légiste.

Nous allons signaler certains remaniements, certaines transpositions, voire certaines lacunes, à quoi l'ordre et la méthode conseilleraient de remédier.

Mais que valent les avantages de forme, et même de fond, à côté de celui de voir la loi mise à exécution ? Allons-nous de gaieté de cœur courir le risque de la voir renvoyer à des temps meilleurs ?

Que valent ces améliorations à côté de celles que l'essai et la pratique de la loi ne manqueront pas de révéler plus sûrement ?

En la votant telle quelle, malgré l'examen critique auquel nous allons nous livrer, et dédaignant le mieux qui est l'ennemi du bien, le Sénat prouvera qu'il place au-dessus de tout l'urgence d'armer plus solidement la société contre les causes de pervertissement de l'enfance.

*
* *

La protection de l'enfance s'exerce ou peut s'exercer de la part du législateur dans un triple domaine : dans celui du droit civil, dans celui de la procédure et dans celui du droit pénal.

Les auteurs de la proposition se sont assurés, par l'observation des faits sociaux, par l'expérience des œuvres de patronage et par l'examen des

statistiques de la criminalité, qu'il y avait nécessité pour le législateur d'introduire des réformes protectrices de l'intérêt de l'enfant, dans ces trois domaines à la fois. Œuvre tripartite.

Pour bien saisir l'économie de ces réformes, il n'est pas inutile de se rappeler succinctement quelles sont les dispositions actuellement en vigueur dans la matière qui va nous occuper. Ce bref exposé trouvera son complément naturel écrit d'avance dans les explications détaillées et abondantes qui ouvrent les deux derniers rapports de M. Colaert ou qui y servent de commentaire aux articles de la rédaction primitive.

*
* *

L'enfant, durant sa minorité civile, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 21 ans, peut se trouver soumis à deux sortes de puissance ou d'autorité :

La *puissance paternelle* attachée par la loi à la relation naturelle de paternité et qui met les enfants dans la juste dépendance de celui qui les a procréés; la *puissance tutélaire*, ou autorité du tuteur, analogue en beaucoup de points à la puissance paternelle et qui en est le succédané indispensable lorsque la mort est venue priver l'enfant des soins de celui qui devait, au vœu de la nature, veiller sur sa personne et sur ses intérêts.

La *puissance paternelle* trouve son exercice durant le mariage des époux sur les enfants qui en sont issus. (Code civil, livre 1^{er}, titre IX.)

La *puissance tutélaire* n'entre en application que lorsque le mariage est rompu par la mort du père. (Code civil, livre 1^{er}, titre X.)

Durant le mariage, la puissance paternelle est exercée par le père seul. (Code civil, art. 373.) Mais la jurisprudence et la doctrine admettent que lorsque l'autorité du père vient à défaillir par suite d'absence ou d'interdiction, ou de condamnation emportant déchéance, en un mot en cas d'impossibilité légale, morale ou physique, suivant un arrêt récent de la Cour de Gand, la puissance paternelle est reportée sur la tête de la mère.

« Après la dissolution du mariage, arrivée par la mort de l'un des époux, la tutelle des enfants mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère, » dit l'article 390 du Code civil.

En pareil cas, les auteurs du Code, inquiets du sort des enfants, ont établi, pour faire contrepoids à l'autorité et à l'impulsion peut-être unilatérale du conjoint survivant, un système de garanties minutieusement réglé et dont les rouages essentiels sont : d'une part, le conseil de famille, assemblée délibérative et consultative, comprenant, sous la présidence du juge de paix, six membres choisis en principe, trois par trois, dans chacune des lignes de parenté des mineurs à protéger; d'autre part, le subrogé tuteur, surveillant attitré de la gestion du tuteur qui est choisi en principe exclusivement dans la branche familiale à laquelle n'appartient pas le tuteur.

La construction même de ce double système n'a guère soulevé, jusqu'à présent, de critique de principe. Par contre, dans la pratique sociale, il s'est révélé des cas vraiment odieux d'abus de la puissance paternelle ou tutélaire.

La puissance paternelle n'est donnée ou plutôt reconnue par la loi au

père ou exceptionnellement à la mère à défaut du père, que pour leur permettre de remplir leurs obligations de nourriciers et d'éducateurs vis-à-vis de leurs enfants. De là : l'autorité qui est attachée à la puissance paternelle ; le droit de garde ; le droit d'être consulté dans les résolutions graves engageant l'avenir de l'enfant ou intéressant la solidarité familiale (mariage, enrôlement volontaire) ; le droit de correction et le droit de grâce par lesquels le père peut requérir l'emprisonnement de son enfant indiscipliné et vicieux et abréger sa détention ; de là, enfin, le droit de jouissance des biens des enfants jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis ou jusqu'à l'émancipation, sous la charge des frais de nourriture, entretien, éducation, etc., nécessaires aux enfants.

La puissance tutélaire, de son côté, comporte un ensemble de droits et d'obligations analogues à ceux de la puissance paternelle, mais d'une étendue amoindrie à raison des liens moins étroits peut-être qui unissent le tuteur à son pupille ou de l'ébranlement porté à l'édifice familial par la disparition de l'un de ses fondateurs.

De ces prérogatives, les plus nobles qui puissent orner un patrimoine d'homme, on a malheureusement vu, dans la pratique, des êtres dépravés abuser au détriment de leurs enfants.

Déjà le Code pénal avait édicté quelques mesures protectrices de l'enfance, en privant de la puissance paternelle et des avantages qui en résultent : ceux qui se sont rendus coupables d'attentat à la pudeur ou de viol sur la personne de leurs enfants et ceux qui ont excité, facilité, favorisé habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de leurs enfants mineurs (articles 378, § 2, et 383, § 2).

Mais ces mesures sont incomplètes et défectueuses, comme nous le dirons plus loin. En y ajoutant la destitution ou l'interdiction du droit d'être tuteur, prévues par les articles 19 et 31 du Code pénal, pour certains condamnés, et dans le cas d'inconduite notoire de l'article 444 du Code civil, nous avons épuisé la nomenclature des dispositions par lesquelles les auteurs de nos Codes ont pourvu à la protection légale des enfants.

En outre, dans diverses lois spéciales, le législateur a paré à des abus particuliers : la loi du 16 août 1887, qui punit les débitants de boissons qui, dans l'exercice de leur commerce, auront servi des boissons enivrantes à des mineurs âgés de moins de 16 ans, et ceux qui auront fait boire jusqu'à l'ivresse manifeste des mineurs du même âge ; la loi du 28 mai 1888, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, et qui édicte des peines sévères contre ceux qui livrent ou abandonnent leurs enfants, pupilles ou apprentis, à des acrobates ou à des individus exerçant des professions analogues ; enfin, la loi du 13 décembre 1889, qui interdit le travail industriel aux enfants âgés de moins de 12 ans et autorise le Gouvernement à réglementer ou à interdire le travail des enfants de 12 à 16 ans. Par une disposition entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1892, la loi interdit en général le travail de nuit aux enfants de cette dernière catégorie et prescrit, en outre, pour eux, le repos hebdomadaire ; des peines pécuniaires sanctionnent ces dispositions.

Ces abus particuliers, maintenant heureusement réprimés ou tenus en respect grâce à ces lois spéciales, ont laissé comme une plaie plus vive et

plus douloureuse au flanc de la société l'insuffisance des mesures générales d'ordre civil, destinées à protéger la vie, la santé et, surtout, la moralité des enfants contre les abus de la puissance paternelle ou tutélaire.

Ce sont ces mesures insuffisantes qu'il a paru indispensable de compléter et de coordonner dans l'intérêt d'une protection mieux entendue et plus efficace de l'enfant.

Ainsi donc, en premier lieu, il convient d'étendre et de régler avec plus de soin dans le domaine du droit civil les cas de déchéance de la puissance paternelle.

*
* *

Mais à côté de l'enfance innocente et victime d'une puissance paternelle dévoyée, il y avait aussi à se préoccuper du sort de l'enfance dévoyée, victime le plus souvent du milieu déplorable où le hasard de la misère l'a fait naître ou l'a fait vivre, et qui sera demain la recrue presque fatale des milices, toujours plus nombreuses, du vice et du crime.

Le Code pénal a fixé la majorité pénale à l'âge de 16 ans accomplis au moment du fait qui donne lieu aux poursuites.

Ces jeunes coupables sont, lorsqu'ils ont commis une infraction, justiciables des tribunaux répressifs ordinaires. Ceux-ci sont contraints par la loi de leur appliquer, en suivant les formes de l'instruction criminelle ordinaire, les peines prévues par le Code pénal, sauf deux distinctions.

Le juge, lorsqu'il a affaire à un accusé ou un prévenu en âge de minorité pénale et reconnu coupable, doit, avant de statuer sur la peine encourue, décider une question préalable : Le mineur coupable du fait a-t-il ou non agi avec discernement ? S'il a agi sans discernement (et par là on entend cette notion toute spéciale, non point de savoir en agissant que l'on fait mal, mais que l'acte accompli est légalement frappé d'une peine et de quelle gravité), si donc il a agi sans discernement, il sera acquitté, mais pourra être mis à la disposition du Gouvernement pour un temps qui ne dépassera pas l'époque de sa majorité. S'il a agi avec discernement, il sera puni, mais de peines moindres que les peines infligées aux adultes coupables d'un même fait. (Code pénal, articles 72 à 77.)

Une règle analogue est suivie pour les contraventions.

L'article 25 de la loi du 15 février 1897 porte que le mineur sera traduit en justice et, s'il a agi avec discernement, que le juge le réprimandera ou, si la nature et la gravité du fait ou les circonstances de la cause le requièrent, le mettra à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité. Dans les deux cas, l'enfant sera condamné aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions et dommages-intérêts.

Enfin, la loi considère l'âge de 16 à 18 ans comme une période intermédiaire, en ce sens qu'elle permet aux cours et tribunaux, lorsqu'ils condamneront à l'emprisonnement un individu n'ayant pas l'âge de 18 ans accomplis, d'ordonner qu'il restera à la disposition du Gouvernement depuis l'expiration de sa peine jusqu'à sa majorité. (Art. 26 de la loi du 27 novembre 1891.)

Ce régime s'est montré défectueux à l'expérience : l'enfant y est traité uniformément comme coupable, tandis que souvent il est simplement malheureux ou encore plus malheureux que coupable ; la distinction du

discernement est souvent décevante ; la procédure, de même que le système de répression, loin de procurer l'amendement, provoquent fréquemment l'endurcissement du jeune délinquant. On voudrait ou il faudrait restituer à la société, après la mise à la disposition du Gouvernement, un membre jadis malade mais désormais guéri ; on ne lui rend souvent qu'un membre définitivement gangrené, un être irrémédiablement voué à la récidive.

Ce système, défectueux dans les principes mêmes de son organisation, réclamait une réforme profonde et presque une refonte générale.

L'idée est donc naturellement venue d'acclimater en Belgique une institution judiciaire nouvelle qui a eu un grand succès en divers pays étrangers : le tribunal des enfants.

D'un ensemble de dispositions qui ne figuraient pas dans le projet Le Jeune, mais dont la Chambre a été saisie par un feuillet d'amendements de M. le Ministre de la Justice en date du 15 décembre 1911, doit résulter la juridiction du *juge des enfants* : juridiction à juge unique et paternelle qui doit moins faire office de répression que de redressement éducatif et de relèvement moral et qui statue, par conséquent, d'après des règles nouvelles.

Ces réformes touchent exclusivement à la matière du droit pénal et surtout de l'instruction criminelle.

*
* *

Enfin, il restait une dernière catégorie de mesures à prendre : le renforcement des pénalités édictées par le Code pénal pour la répression des délits ou crimes commis au détriment des enfants.

Cela fait, comme on le voit, un ensemble de mesures fort dissemblables les unes des autres, de réformes qui se meuvent dans des départements d'idées, en somme indépendants. Le lien qui les unit est fort lâche et quelque peu artificiel.

« La protection de l'enfance » : c'est un titre général qui définit moins l'objet précis des mesures proposées que l'intention subjective du législateur, le résultat d'ensemble qu'il voudrait atteindre par leur application dans les divers domaines juridiques auxquels il les destine.

En réalité, les trois chapitres de la loi sont autonomes ; le chapitre I se rapporte au droit civil ; le chapitre II à l'instruction criminelle principalement ; le chapitre III, au droit pénal. A les réunir sous un même titre général, ne risque-t-on pas de provoquer des confusions ? La discussion à la Chambre en a été émaillée et, à maintes reprises, M. le Ministre de la Justice et le rapporteur ont été obligés d'intervenir pour redresser des erreurs et pour dissiper des équivoques amenées indubitablement les unes comme les autres par la juxtaposition des deux ou trois ordres de dispositions en une seule et même expression officielle de volonté législative.

L'ordre et la clarté sont au nombre des qualités essentielles des lois qui veulent être dignes de leur objet : puisqu'aussi bien, éditeurs et auteurs vont devoir demain, tout comme la Commission de revision des Codes, désarticuler la loi et en répartir les chapitres entre les divers Codes spéciaux auxquels ils se rattachent, qu'est-ce qui empêcherait le légis-

lateur de faire du projet actuel trois ou au moins deux lois, l'une civile, l'autre pénale ou d'instruction criminelle?

C'est une première observation générale. Elle n'est point de pure forme : on le verra plus loin par les distinctions essentielles qu'il s'agit de maintenir dans l'application des mesures principales de l'un et de l'autre groupe de réformes.

* *

Une seconde réflexion est suggérée par la dualité et l'impropriété de certaines locutions employées dans le texte du projet et par le sentiment qu'il serait possible d'atteindre à plus de clarté en adoptant un ordre de succession des articles différent de celui qui est suivi.

Le Sénat ressentira comme nous-mêmes, à la lecture des premiers articles, l'utilité de faire figurer en tête de la loi une définition de cette déchéance de la puissance paternelle que la loi a pour objet d'organiser.

La loi française du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés s'ouvre par un chapitre (art. 1 à 4) consacré exclusivement aux définitions légales et qui fixe la terminologie de cet acte législatif. Pourquoi n'agirait-on pas de même dans le cas présent qui offre avec le précédent une frappante analogie de matière?

Le projet débute en disant quelles personnes sont déchues, puis il définit en quoi consiste la déchéance ainsi encourue. L'ordre inverse paraît respecter davantage les conditions de la didactique.

Le chapitre I est consacré à la déchéance de la puissance paternelle. On sait ce que c'est la puissance paternelle. En quoi consiste la déchéance de cette puissance? Telle est la première question qui vient à l'esprit.

Il eût donc mieux valu de faire passer en tête l'article 2 et dans cet article l'alinéa 2 avant l'alinéa 1, en corrigeant une rédaction qui a l'air d'établir une distinction entre la déchéance prononcée en vertu de l'article 1^{er} et la déchéance même totale prononcée en vertu de l'article 3. La rédaction que voici n'eût-elle pas été plus claire?

« La déchéance de la puissance paternelle emporte la privation de tous les droits qui découlent de cette puissance.

» Elle entraîne, en outre, pour celui qui l'a encourue, l'incapacité de valider par son consentement un acte de ses enfants ou descendants, d'être tuteur même officieux, co-tuteur, subrogé tuteur, membre d'un conseil de famille, curateur ou conseil de la mère tutrice.

» La déchéance de la puissance paternelle est totale ou partielle ; dans ce dernier cas, le jugement énumère les droits dont la déchéance est prononcée et les enfants à l'égard desquels elle aura effet. »

* *

Le Code civil distingue entre la destitution et l'exclusion de la tutelle. (Voir l'intitulé de la section VII, les articles 444 et 445.)

Par contre, le Projet de Loi se sert indifféremment (art. 3, 4, 5) des mots *déchéance* et *exclusion*.

La déchéance doit s'entendre de la privation d'un droit qu'on exerce : c'est une mesure répressive. L'exclusion emporte l'idée d'une incapacité d'exercer un droit éventuel : c'est une mesure préventive.

N'eût-il pas été préférable d'employer partout les mots *déchéance* ou *destitué*, à la place de *exclusion* ou *exclu* ?

* *

L'emploi de l'indicatif est conforme à la terminologie du Code civil ; ce mode devrait être employé uniformément. (Voir art. 2, al. 1^{er}, et art. 3, al. final.)

* *

L'article 5 traite de la personne ou de l'établissement à choisir en remplacement du père et de la mère déchu.

Ne serait-il pas désirable que cette personne ou le délégué de l'établissement ainsi choisi reçût un nom adapté à sa fonction ? Nous proposons de l'appeler *pro-tuteur*, puisque aussi bien ce nom va devenir vacant et ne prêter pas à confusion par suite de l'abrogation de l'article 417, que prononce l'article 64 du Projet de Loi (abrogation dont, pour le dire en passant, nous ne voyons pas très bien l'utilité).

Passons maintenant rapidement en revue quelques articles du projet et résumons les observations auxquelles ils ont donné lieu au sein de la Commission, qui a consacré à leur examen plusieurs séances.

ART. 1 ET 2.

On s'est demandé pourquoi la déchéance, qui doit être prononcée obligatoirement dans les cas visés à l'article 2, n'est que facultative :

- a) Dans le cas de l'article 3 (1°), tenue d'une maison de débauche ;
- b) Dans le cas où les père et mère, ou l'un d'eux, sont convaincus d'avoir excité (mais non habituellement) leur enfant à la débauche.

Il a été répondu que dans les cas visés à l'article 1, le juge se trouve en face d'une condamnation déjà prononcée et dont la déchéance est, en vertu même du Code pénal, la conséquence inéluctable ; tandis que les faits repris ci-dessus sub litt. a) et b) sont des faits non réprimés par le Code pénal, susceptibles dès lors d'appréciations divergentes, suivant le tribunal et suivant les cas.

Il semble pourtant qu'une fois le fait constant (et il doit l'être pour servir de base à une condamnation même facultative), il ne saurait y avoir deux opinions sur la question de savoir si les parents méritent d'être maintenus dans l'exercice de la puissance paternelle.

ART. 3.

Un membre propose d'ajouter un n° 4 visant *expressément* les cas de condamnation pour *avortement* ou *infanticide*, ces cas étant soustraits à l'article premier.

Il est répondu que le n° 2 comprend, dans son énonciation générale, tous les cas de *mauvais traitements*, de *négligence grave dans l'accomplissement de leurs obligations légales*, de la part des père et mère, de nature à mettre en péril « la santé ou la sécurité » de leur enfant.

ART. 4.

Quid au cas où un homme épouse une femme (veuve, mère naturelle, ou divorcée) déchue de la puissance paternelle? Y a-t-il réciprocité?

La Commission estime qu'à défaut de déclaration expresse, il n'en est pas ainsi.

ART. 5. — ALINÉA 1.

En cas de naissance d'un enfant de parents dont l'un a été antérieurement déclaré déchue en vertu des articles 1 à 3 et dont l'autre non déchue n'a pas conservé la garde en vertu de l'article 5, alinéa 3, — ou de parents déchus l'un et l'autre par application des articles 1 et 3 combinés avec l'article 4, — qui sera chargé de la convocation du conseil de famille et de la mise en mouvement de la procédure prescrite par l'article 5?

Il semble que l'officier de l'état civil qui reçoit la déclaration de naissance, doive être tenu d'en aviser immédiatement le Ministère public sur la réquisition duquel le conseil de famille sera convoqué.

ART. 5, alinéa 2 et suiv.

On a été d'accord, dans la discussion à la Chambre, pour considérer le cas de déchéance de la puissance paternelle du père, comme analogue, d'une manière générale, aux cas de mort, d'absence ou d'interdiction du père; la seule différence est que la femme de l'individu déchue de la puissance paternelle reste soumise à la puissance maritale et qu'il en peut résulter des dangers, indirectement, pour les enfants qu'on a voulu protéger.

C'est la nécessité de parer à ces dangers qui a inspiré les dispositions des articles 4 et 5.

En vertu de l'article 5, la mère perd tout *droit* à succéder au père déchue dans les attributs de la puissance paternelle.

Elle est soumise, en effet, à une désignation *facultative* de la part du conseil de famille, lequel n'aura vis-à-vis de la mère qu'un simple devoir de *préférence* dépourvu de toute sanction utile pour elle.

La mère est même sujette à une exclusion *préventive* à raison de l'article 4, puisque, au dire du rapporteur (*Doc. parlem.*, n° 77, p. 24), cet article « pourra s'appliquer également à l'égard des enfants à naître du mariage contracté avec un individu déchue de la puissance paternelle. »

La gravité de pareilles dispositions saute aux yeux.

Quelques-unes des conséquences en ont été entrevues et dénoncées dans les débats devant la Chambre.

Voir spécialement les interventions de :

MM. Mabile. *Ann. parlem.* p. 1461.

Van Cleemputte. *Ibid.* 1461-1462.

Mechelynck. *Ibid.* 1464.

La précipitation de la discussion n'a pas permis de les mettre toutes ni suffisamment en lumière.

On pourrait les résumer et les compléter comme suit :

C'est une véritable déchéance indirecte et par répercussion qui est organisée contre la mère innocente, lorsque le conseil de famille ne la fait pas bénéficier de la préférence visée à l'article 5, alinéa 3.

D'où *flétrissure publique* fatale pour elle.

D'où aussi *torture morale*. On lui enlèvera tous ses enfants nés et ses enfants à naître dès leur sevrage sans même que la loi organise ses droits de visites, séjours, etc., ni les règles de procédure et de compétence à suivre pour statuer là-dessus en cas de contestation, sans même que la mère puisse faire partie du conseil de famille ni qu'elle ait le droit d'être entendue en rien de ce qui concerne l'avenir de ses enfants, fussent-ils (cas de l'article 4) issus d'un précédent mariage. L'article 5, alinéa 1, renvoie, en effet, aux articles 405 et suivants du Code civil qui prévoient le cas d'exclusion du tuteur (article 405) et qui écartent du conseil de famille les individus *exclus* ou *destitués* de la *tutelle* (article 445).

C'est la rupture radicale de tout lien entre mère et enfant.

De plus, *préjudice matériel* par la privation de la jouissance légale des biens de ses enfants (C. c., art. 384).

Remarquer que la mère est, par hypothèse, personnellement innocente. Elle est elle-même supposée victime de son mari indigne !

Et contre pareille *diminutio capitis*, aucun recours n'est spécialement et expressément garanti à la mère, quand son exclusion est prononcée par le conseil de famille.

L'article 8 ne donne à la mère le droit d'être entendue ou appelée que lorsque le *tribunal* doit statuer sur le remplacement (ou la réintégration) du père.

D'après le rapporteur (*Doc. parlam.*, n° 77, p. 31, sub art. 9 ancien), il s'agit là de l'action en déchéance, et l'avis qui est demandé à la mère est donc un avis portant sur la déchéance facultative à prononcer contre le père (d'après l'article 3), non sur le sort à faire aux enfants, lequel est organisé par l'article 5 de telle sorte que le conseil de famille soit souverain en cette matière.

Peut-être pourrait-on dire, à condition de sortir des termes du rapport ci-dessus rappelés, que l'article 8 (ancien 9) s'applique aussi, en vertu de la généralité de ses termes, au cas où le tribunal intervient pour modifier le choix fait par le conseil de famille. Mais encore pareille modification ne peut-elle se faire que sur réquisition du Ministère public (article 5, alinéa 4) et la mère n'a pas le droit de déférer elle-même directement au tribunal la mesure d'exclusion dont elle aurait été l'objet de la part du conseil de famille.

Or, dans la pratique, quand, écartant par abus la mère, le conseil de famille aura fait choix d'une personne donnant toutes garanties au point de vue des intérêts de l'enfant, le Ministère public hésitera certainement à requérir, sur les doléances de la mère écartée, uniquement pour faire valoir le droit de celle-ci d'être préférée. Il faudra pour qu'il le fasse que le cas d'abus soit vraiment *patent*, avant même tout débat contradictoire. C'est-à-dire que, de toute façon, la mère risquera d'être ou de rester en

pratique écartée ou destituée, alors qu'en principe, elle devrait être maintenue ou préférée.

Le *devoir de préférence* établi au profit de la mère doit donc être efficacement garanti.

Cela s'impose : les droits d'affection de la mère sont l'œuvre de la nature, antérieurs et supérieurs à toute loi positive; même dans le cas d'indignité, les tribunaux y portent le moins possible atteinte.

La mère coupable déchue de la puissance paternelle (en cas d'absence, ou d'interdiction du père), soit en vertu de l'article 1^{er}, soit en vertu de l'article 3, a certes le droit d'appel (bien que la loi soit muette sur le droit d'appel en ce qui concerne le chap. I) contre le jugement qui prononce sa déchéance.

La mère innocente, mais à qui est appliqué l'article 4, l'a aussi sans doute (en dépit du silence du projet).

De quel droit en priver la mère, également innocente, qui aura été écartée par le conseil de famille pour des motifs analogues, le plus souvent, à ceux qui ont inspiré au législateur d'édicter l'article 4 (puissance maritale du père déchu)?

Or, pour ménager à la mère innocente écartée par le conseil de famille le droit d'appel dans les mêmes conditions qu'à la mère innocente destituée par jugement en vertu de l'article 4 ou qu'à la mère coupable destituée en vertu des articles 1 et 3, il faut évidemment que la contestation sur sa destitution par le conseil de famille ait pu être portée par elle devant le tribunal de première instance.

Ou, par hasard, voudrait-on donner moins de droit à la mère innocente qu'à la mère coupable, et conférer un pouvoir autocratique au conseil de famille alors qu'on le refuse au tribunal?

La mère déclarée déchue par le tribunal et la Cour en vertu de l'article 4, a l'action en réintégration sans aucune condition de recevabilité (art. 4 et 7 alinéa 1 combinés).

La mère écartée pour les mêmes motifs par le conseil de famille sans aucune garantie d'appel, n'a pas d'action pour se faire réintégrer après cette déchéance indirecte!...

Telle est l'objection et l'on nous rendra cette justice que nous l'avons exposée sans atténuation. On ajoute :

L'article ne prévoit et n'organise rien relativement à la surveillance des enfants une fois placés.

Néanmoins une partie importante de la Chambre s'est préoccupée de savoir qui surveillerait le sort de l'enfant *une fois placé* dans une institution ou confié à une personne.

Le Ministre a répondu qu'on ne pouvait organiser la surveillance de toutes les tutelles. Mais précisément le régime organisé par le projet pour les enfants n'est pas l'équivalent d'une tutelle; il y manque notamment le subrogé tuteur, et la personne que l'affection naturelle attache le plus étroitement à l'enfant, la mère, est dépouillée, nous venons de le voir, de tout droit utile d'intervention, une fois écartée par le conseil de famille.

Le conseil de famille et le ministère public ont certes le droit d'intervenir.

Cfr. M. Carton de Wiart. *Annales parlementaires*, 1714.

Cfr. MM. Woeste, Colaert, Van Cleemputte. *Annales parlementaires*, 1715.

Mais est-ce assez?

Le ministère public n'a pas des yeux d'Argus : ils ne sont pas constamment ouverts sur toutes les tutelles ou placements. Le conseil de famille n'offre pas toujours les garanties désirables.

L'on dira que les enfants dont il s'agit appartiendront le plus souvent à la classe ouvrière. Raison de plus, les garanties sont d'autant plus désirables.

(Cfr. objections de MM. Monville (*Annales parlementaires* 1717.)

Mechelynck (» » 1757.)

N'eût-il pas mieux valu, en termes formels, donner à la mère le droit d'intervenir auprès du conseil de famille et de recourir directement auprès du tribunal contre la destitution dont elle aurait été l'objet injustement de la part du conseil de famille, comme en matière d'exclusion ou de destitution de la tutelle?

N'eût-il pas mieux valu dire expressément que sont applicables *mutatis mutandis* dans le cas de l'article 5, alinéas 1, 2 et 3, tous les articles du Code civil relatifs : a) à la tutelle déferée par le conseil de famille; b) au subrogé tuteur; c) à l'incapacité, aux exclusions et destitutions de la tutelle; et d) à l'administration du tuteur (soit Code civil, livre 1^{er}, Titre X, Chap. II, Sections IV, V, VII et VIII).

Les alinéas 7 et 10 de l'article 5 pourraient alors être supprimés sans inconvénient, comme faisant double emploi.

N'y aurait-il pas utilité d'ouvrir à la mère le droit de demander au conseil de famille — et éventuellement au tribunal — modification à son profit de la désignation d'un tiers comme « pro-tuteur », lorsque les circonstances qui ont justifié son exclusion ont changé. Exemples : Si l'influence morale pernicieuse du père déchu sur son épouse a disparu de fait, par suite d'une circonstance quelconque (départ, absence, interdiction, maladie, emprisonnement, etc.) ; — Si le père s'est sérieusement amendé, sans être pourtant encore dans les délais fixés par l'article 7 pour la recevabilité de sa demande de réintégration ; — Si le père amendé et dans les délais de recevabilité, néglige d'agir en réintégration ; — Si le père vient à décéder ; etc...

La loi, ni les discussions n'apportent, au reste, de lumière sur ce qui se passera au cas de décès du père déchu :

Les mesures consécutives à la déchéance cesseront-elles de plein droit, pour faire place à la tutelle, conformément au Code civil?

Une seule indication résulte de l'article 7 combiné avec l'article 4 : c'est que la mère qui n'aura subi qu'une déchéance indirecte en vertu de l'article 4 pourra se faire réintégrer (art. 7, alinéa 1). Mais rien n'est dit

quant au droit de la mère écartée par le conseil de famille à raison de la puissance maritale du père déchu et qui devient veuve ensuite.

Il semble qu'en cas de mort, absence et interdiction de l'époux déchu, la mère a le droit d'être relevée de la déchéance consécutive prononcée contre elle en vertu de l'article 5. (De même en cas de divorce et de séparation de corps prononcés à son profit.)

Ne vaudrait-il pas mieux que la loi dit d'une manière générale, que « toutefois, en cas de mort, absence ou interdiction de l'époux déclaré déchu en vertu des articles 1 et 3, les règles ordinaires du droit commun en matière de tutelle ou de puissance paternelle reprendront leur empire? »

Ou bien, le cas de l'article 4 devrait-il être excepté?

Même observation en cas de divorce ou de séparation de corps.

M. Van Cleemputte (*Annales parlementaires*, 1461 et 1462) a questionné à ce sujet, avec insistance M. le Ministre et le Rapporteur.

Il s'agissait de savoir ce qu'il adviendrait du droit de la mère séparée de corps ou en instance de séparation de corps ou de divorce, à qui la garde des enfants aurait été confiée, et dont le conjoint viendrait à être déclaré déchu de la puissance paternelle : y aurait-il alors application de la loi nouvelle (désignation par le conseil de famille, etc., voir article 5) ?

M. le Ministre et M. Colaert traitèrent d'abord le cas de « théorique ».

Il ne l'est pourtant point.

Le Ministre, lors de la discussion en seconde lecture, finit par donner la précision utile : la loi nouvelle ne touchera pas à ce qui se pratique en matière de divorce et de séparation de corps.

Cela est-il acquis ?

Ne doit-il pas logiquement en résulter, dans un cas légèrement différent, que la mère demanderesse en divorce ou en séparation pourra toujours demander, par mesure provisionnelle, au tribunal saisi de sa demande, la garde des enfants, même si elle a été écartée par le conseil de famille en vertu de l'article 5, alinéa 3, ou si elle a été déclarée déchue en vertu de l'article 4.

La réponse à ces questions est dominée par un principe général : Tout dépend de la manière dont on envisage le chapitre I^{er}. Or, celui-ci ne peut être considéré que comme une loi spéciale complétant le Code civil : conformément aux règles générales d'interprétation du droit, la loi spéciale ne déroge à la loi générale que pour autant que la dérogation soit formelle, qu'elle découle soit d'un texte formel, soit de dispositions en contradiction avec les règles générales.

Il s'en suit qu'en principe, dans l'espèce, les dispositions du Code civil relatives à la puissance paternelle et, *lorsque la loi s'y réfère*, les dispositions relatives à l'organisation des conseils de famille, à leurs délibérations, aux recours dont ils peuvent être l'objet, à la question du tuteur, dominent toute la matière.

Dès lors, les difficultés s'évanouissent : notamment, il n'est pas un instant douteux que la mère, de même que tout intéressé (art. 883 pr. c.), a droit de recours.

Conformément au droit commun, ce recours n'est soumis à aucun délai. Il est imprescriptible : Il peut être exercé indéfiniment.

Le droit commun dominant la matière, il s'en suit en outre que le décès, l'absence, l'interdiction du mari déchu, fait cesser de plein droit les mesures spéciales prévues par le chapitre I^{er} pour faire place aux mesures générales du Code civil.

Ici, comme en matière de divorce ou de séparation de corps, le droit commun reprend son empire.

La loi vise des cas spéciaux. Le cas spécial à propos duquel le projet intervient disparaissant, les dispositions générales du droit retrouvent leur application. Le décès du père donnera dès lors ouverture à la tutelle suivant les principes généraux.

* * *

La loi autorise le conseil de famille ainsi que le tribunal à confier l'enfant, à défaut d'une autre personne, à une société ou à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée.

Un membre demande comment sera organisée la surveillance de l'établissement privé chargé de cette garde; il voudrait que les établissements privés de cette catégorie fussent soumis à l'inspection de l'État.

Il est répondu que ce serait sortir du droit commun.

Sous le régime actuel, les pères et mères, les tuteurs placent, sans aucun contrôle, les enfants à l'égard desquels ils exercent les droits de garde et d'éducation. Nul n'a à s'immiscer dans leurs attributions. Il doit en être de même ici, sous réserve du droit général du Parquet qui, en vertu de la loi de 1810, agit d'office dans toutes les matières d'ordre public.

Mais il serait absolument abusif d'autoriser ici, où il s'agit d'exercer les attributs de la puissance paternelle ou de la tutelle, l'immixtion des pouvoirs publics, d'organiser des inspections dont bientôt on demanderait l'extension à tous les enfants. Ce serait la mainmise de l'État sur le droit des parents ou de ceux qui les remplacent, — un régime Lacédémonien.

Qu'on n'oublie pas que nous sommes en matière de droit civil et qu'il s'agit uniquement de confier à d'autres, avec toutes leurs conséquences, des droits exercés par les parents.

C'est de nouveau l'occasion de préciser la différence entre les dispositions du chapitre I, dispositions de pur droit civil, et celles du chapitre II, dispositions de droit pénal.

Lorsqu'il s'agit du chapitre II, l'inspection s'impose (articles 38 et 39), puisqu'il s'agit de savoir comment sont traités des enfants qui, ayant commis une infraction, sont placés chez des particuliers par les pouvoirs publics au lieu d'être internés dans des établissements de l'État.

Il faut que les pouvoirs publics ne se désintéressent point de leur sort, pendant la durée de leur « internement », tandis que lorsqu'il s'agit du chapitre I, c'est aux personnes privées, investies des droits de la puissance paternelle, que ce soin incombe.

ART. 6.

Cet article ne doit pas faire obstacle à la compétence *ordinaire* du juge des référés sur demande directe de *tout intéressé* (la mère, par exemple, dont le mari se trouverait dans l'un des cas de l'art. 1 et de l'art. 3).

ART. 7.

L'article prévoit la réintégration en tout ou en partie des père et mère dans les droits dont ils ont été déchus.

Cet article répond à la question posée par un membre : si le père déchue peut être relevé de l'incapacité d'être tuteur sans être réintégré dans les attributs de la puissance paternelle.

ART. 10.

Le texte adopté au premier vote ne permettait au tribunal ou au juge des référés d'allouer des frais d'entretien que pour l'enfant qu'il plaçait lui-même. Cela provenait de ce que l'article 10 avait été rédigé à l'époque où le conseil de famille n'était pas appelé à désigner la personne ou l'institution à qui l'enfant sera confié.

Le texte adopté définitivement est plus large. Il tient compte de ce que le conseil de famille peut aussi faire cette désignation. En conséquence, le texte dit qu'un subside peut être alloué par le tribunal ou le juge des référés lorsque l'enfant *a été placé* par application de l'article 5 ou de l'article 6. *Le tribunal pourra donc être saisi aux seules fins d'allouer un subside.* Ce point est important. Si le texte n'avait pas été modifié de cette manière, la volonté de la Chambre de laisser le choix au conseil de famille eût été inefficace; car le conseil ne peut évidemment allouer lui-même les subsides dont l'État fait l'avance.

Il y a lieu de remarquer que l'article 43 prévoit le cas où l'enfant n'a pas de domicile de secours connu. Il confère aussi un recours contre le mineur et contre les personnes qui lui doivent des aliments s'ils sont solvables. Les frais ne seront donc supportés, en définitive, par les pouvoirs publics qu'en cas d'indigence, afin de ne pas exclure les enfants pauvres du bénéfice de la loi. Il résulte de ce qui précède que c'est là un principe général. Or, il figure seulement au chapitre II. Il eût mieux valu l'insérer aussi au chapitre I.

ART. 11.

Certains membres de la Chambre ont interprété le texte en ce sens qu'un roulement devrait être appliqué selon le vœu de la loi.

Les règles sur le roulement ne sont pas applicables aux *fonctions* de juge des enfants, pas plus qu'à celles de juge d'instruction; le Roi n'est pas obligé de désigner successivement juge d'instruction tous les juges du tribunal. Certains magistrats restent juge d'instruction aussi longtemps qu'ils ne deviennent pas vice-président, et cela est très heureux.

La loi ne vaudra que selon la valeur des personnes qui l'appliqueront. Or, tous ceux qui connaissent la matière sont d'accord pour dire que le juge des enfants doit être spécialisé et avoir une autre mentalité que les juristes professionnels, civilistes ou répressifs.

Ce serait détruire l'institution que d'y introduire le roulement.

ART. 13, § 2.

Un amendement du Gouvernement a fait modifier le texte comme suit :
« pourront être arrêtés et pourront être déférés au juge des enfants. »

D'après le Ministre, cela signifie que le parquet n'est pas obligé de poursuivre tout enfant qui aura une fois mendié ou vagabondé.

Cela signifie aussi que l'enfant pourra être poursuivi sans devoir nécessairement être arrêté. Tel est le cas aujourd'hui en matière de vagabondage ; la loi du 27 novembre 1891 dit « sera » ou « pourra » (selon les articles) être « arrêté et traduit devant le tribunal de police » ; arrestation et comparution devant le juge ne font qu'un. Cela se conçoit, d'ailleurs, car, en matière de vagabondage, il n'y a pas de citation ni de délais ; la loi ne punit que le flagrant délit et dit d'amener immédiatement le vagabond devant le juge.

Il en sera tout autrement pour les enfants. L'article 63 rend applicable les règles du droit commun en matière correctionnelle, l'article 32 organise l'appel ; le texte de l'article 13 lui-même assimile déjà, quant à la procédure, le vagabondage aux infractions, car il emploie le même terme que l'article 16 : « sera déféré au juge des enfants. »

Or, en matière d'infraction il peut y avoir poursuite sans arrestation. Le texte permet d'agir de même en cas de vagabondage des enfants ou de mendicité des enfants.

ART. 14.

D'après le Ministre, cet article a pour but de supprimer et remplacer les articles 375 à 383 du C. c. (Cfr. *Ann. parlem.*, 1484, col. 2.)

Cette suppression est édictée expressément à l'article 64.

N'est-elle pas excessive ? D'après certains membres, le droit de correction et le droit de garde devraient être maintenus au profit des parents agissant de commun accord. Tout au moins le droit de grâce.

La confiance dans les éminentes qualités que l'on prête au juge des enfants ne suffit pas à suppléer à des mesures légales de protection qui ne gêneront d'ailleurs pas le juge.

ART. 18.

Certains membres ont des scrupules au sujet de la constitutionnalité de cet article.

Il a été répondu que l'article 98 de la Constitution n'attribue au jury que la connaissance des crimes, c'est-à-dire des infractions punies de peines criminelles.

La loi sur la correctionnalisation est-elle inconstitutionnelle ?

ART. 20.

Plusieurs membres signalent les inconvénients multiples pouvant résulter de la disjonction. Un même fait sera qualifié crime vis-à-vis du coupable adulte et ne sera pas crime vis-à-vis du co-auteur ou du complice mineur.

Le droit de se prononcer sur la disjonction devrait, d'après eux, être réservé tout au moins à la chambre des mises en accusation appelée à statuer sur le renvoi devant la Cour d'assises. Ces membres craignent, outre la contradiction entre les décisions qui pourront intervenir, que les adultes n'entraînent des mineurs dans le crime pour bénéficier indirectement de la situation que leur fera la nouvelle loi. L'adulte mettra tout à charge du mineur.

Il est répondu que la disposition a précisément pour but de mettre fin aux abus résultant de la loi actuelle qui permet aux adultes de spéculer sur les atténuations à résulter pour eux-mêmes du défaut de discernement de leurs co-auteurs ou complices mineurs.

ART. 24.

Un membre est d'avis que l'intervention du bourgmestre ne se justifie ni au point de vue de l'impartialité, ni au point de vue de la capacité.

ART. 26.

« Les parents recevront périodiquement des informations sur la situation de leurs enfants. »

La Chambre a hésité à faire de cette prescription une disposition générale. Elle n'a pas contesté que la chose serait utile aussi pour les enfants qui ne sont point en liberté surveillée, c'est-à-dire qui sont internes dans les établissements de l'Etat.

On a dit souvent que les parents ont parfois peine à savoir ce que leurs enfants sont devenus. En fait, les directeurs des écoles sont en correspondance avec les parents qui s'intéressent à leurs enfants. Mais le Sénat se joindra à la Chambre pour exprimer le vœu que le Gouvernement prescrive aux directeurs d'envoyer aux parents un bulletin trimestriel indiquant l'état de santé et la comptabilité morale de leur enfant. C'est un détail d'administration qui ne doit pas prendre place dans la loi, mais le vœu n'est pas inutile.

ART. 27.

Un membre voudrait imposer au juge des enfants l'obligation de consulter les administrations communales.

Il est répondu que cette consultation peut faire partie des vérifications et enquêtes auxquelles le juge est tenu en vertu de l'alinéa 1 de l'article.

ART. 30.

Qu'arrivera-t-il, après le délai de deux mois, si la nécessité de la détention persiste?

ART. 31.

Il est désirable que des dispositions réglementaires précisent la forme de cette revision. Le rapport détaillé qui la constatera, signé par le juge du 1^{er} degré et contresigné par le juge d'appel, devrait être transmis au Ministère de la Justice.

ART. 32.

Le droit d'appel devrait être ménagé aux intéressés désignés en cet article contre toute décision du juge des enfants, notamment contre les décisions prises à la suite de la procédure de revision visée en l'article 31.

Notons ici, pour mémoire, que l'institution d'un juge d'appel *unique* a vivement ému certains membres de la Chambre. Nous renvoyons pour cette intéressante discussion aux *Annales parlementaires*.

Dans la Commission du Sénat, différents membres ont demandé la création en degré d'appel d'une juridiction composée soit de trois conseillers, soit d'un conseiller assisté de deux notables, pères de famille.

Il est répondu qu'une pareille organisation irait à l'encontre de l'institution basée sur le juge unique et du caractère de la juridiction nouvelle.

La plupart des législations étrangères n'ont même pas admis d'appel.

ART. 41, § 3.

Il paraît utile de déclarer ici, comme M. le Ministre l'a fait à la Chambre, que le § 3 est applicable au juge d'appel, celui-ci ayant les mêmes pouvoirs que le juge de premier degré. Cela est utile à dire, car l'article 32 reconnaît expressément au juge d'appel le droit de prendre les mêmes mesures provisoires que le juge des enfants.

ART. 63.

Le § 1, qui rend le droit commun applicable, comprend notamment les dispositions de procédure concernant l'opposition et la cassation, et le droit commun en matière correctionnelle s'étend même aux faits de mendicité et de vagabondage lorsqu'ils sont poursuivis devant le juge des enfants. C'est là une amélioration considérable par rapport à l'état actuel, qui, en matière de vagabondage, ne connaît ni opposition, ni appel, ni cassation (sauf pour les souteneurs).

Parmi les dispositions de droit commun rendues applicables, on peut citer encore les règles sur l'emploi du flamand, le tarif criminel qui permet de rémunérer les experts, etc., les dispositions fiscales.

Ne sont soumises aux règles de la procédure correctionnelle que les décisions judiciaires, par exemple, statuant sur le sort de l'enfant et non les mesures d'administration. Ainsi, la désignation d'un nouveau délégué, un conseil donné à l'enfant, une mesure d'administration quelconque telle que le juge peut en prendre beaucoup lors du rapport mensuel des délégués, tout cela ne devra pas se faire dans la forme d'un jugement écrit sur timbre, etc., etc.

CONCLUSIONS.

Après examen attentif des critiques formulées et qui n'ont pas même été traduites en amendements formels, la majorité de la Commission estime qu'il n'y a pas lieu pour le Sénat de surseoir au vote de la loi telle qu'elle a été adoptée par la quasi unanimité de la Chambre.

Les raisons déjà exposées dans le préambule du rapport commandent impérieusement une solution ; aucune des imperfections dénoncées n'aura pour effet, dans la pratique, de porter atteinte à l'action salubre de la loi ; la somme des inconvénients que l'on a signalés ne saurait balancer la somme des avantages à résulter de sa mise à exécution immédiate.

Les membres de la minorité se sont abstenus. Partisans du principe de la loi, ils pensent qu'à raison de son importance et des bienfaits qu'elle procurera, si elle est bien étudiée, il y a lieu d'en ajourner la discussion à la plus prochaine session.

Le Rapporteur,
ALEXANDRE BRAUN.

Le Président,
J. DEVOLDER.